



**PRÉFET DE VAUCLUSE  
PRÉFET DE LA DRÔME**

Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Service des relations avec les collectivités  
territoriales  
Pôle affaires générales et foncières  
Affaire suivie par : Céline RICCI  
Tel : 04 88 17 82 24  
Mail : [celine.ricci@vaucluse.gouv.fr](mailto:celine.ricci@vaucluse.gouv.fr)

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N°26-2019-11-29-008**

**Portant ouverture d'une enquête publique unique sur le territoire des communes de Bollène  
(84) et Suze-la-Rousse (26)**

préalable à :

- la déclaration d'utilité publique
- l'Autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement
- la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet
- l'instauration de servitudes d'utilité publique de surinondation

en vue des aménagements et travaux publics de protection de la ville de Bollène contre une  
crue centennale du Lez

<b>Le Préfet de Vaucluse Chevalier de l'Ordre National du Mérite</b>	<b>Le Préfet de la Drôme,</b>
--	-------------------------------

**Vu le code de l'environnement ;**

**Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;**

**Vu le code de l'urbanisme ;**

**Vu le code rural et de la pêche maritime ;**

**Vu la délibération n°2012-57 du comité syndical du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL) du 19 décembre 2012 approuvant le bilan de la concertation préalable relative au projet ;**

**Vu la délibération n°2013-29 du 27 juin 2013 du comité syndical du SMBVL sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, d'autorisation au titre du code de l'environnement, relatives aux aménagements et travaux publics de protection de la ville de Bollène contre une crue centennale sur le secteur de Suze-la-Rousse - Bollène ;**

**Vu la délibération n°2016-43 du 22 septembre 2016 du SMBVL sollicitant l'intégration de la procédure de servitude d'utilité publique de surinondation dans l'enquête publique unique ;**

**Vu l'avis des missions régionales d'autorité environnementale de Provence-Alpes-Côte d'Azur et d'Auvergne-Rhône-Alpes relatif aux travaux d'aménagement contre les crues du Lez sur les communes de Bollène et Suze-la-Rousse du 14 novembre 2018 ;**

**Vu le courrier du 30 juillet 2019 adressé à Monsieur le Préfet de Vaucluse par lequel le président du SMBVL sollicite l'ouverture d'une enquête publique unique ;**

**Vu le courrier du 12 août 2019 adressé à Monsieur le Préfet de la Drôme par lequel le président du SMBVL sollicite l'ouverture d'une enquête publique unique ;**

**Vu les arrêtés préfectoraux de délégation de signature ;**

**Vu les pièces des dossiers soumis à enquête :**

- l'avis des services**
- l'avis de l'autorité environnementale**
- l'étude d'impact**
- l'état parcellaire**
- le plan parcellaire**

**Vu le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;**

**Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;**

**Vu l'avis des services et organismes consultés dans le cadre de l'instruction du dossier ;**

**Vu les listes départementales des commissaires enquêteurs de Vaucluse et de la Drôme ;**

Vu la décision du président du Tribunal Administratif de Nîmes n° E19000148/84 du 29 octobre 2019 désignant une commission d'enquête composée comme suit :

- Monsieur Georges CHARIGLIONE, officier général de gendarmerie en retraite, en qualité de président de la commission d'enquête
- Monsieur Michel DU CREST, conseiller juridique management et ressources humaines, en qualité de membre titulaire
- Monsieur Bernard MAMALET, ingénieur en retraite, en qualité de membre titulaire

Considérant que la commission d'enquête a été consultée sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Vaucluse et de la Drôme ;

## **ARRÊTENT**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet et siège de l'enquête**

Il sera procédé, sur le territoire des communes de Bollène (84) et de Suze-la-Rousse (26), à une enquête publique unique portant sur le projet d'aménagement de travaux publics de protection de la ville de Bollène contre une crue centennale du Lez. Dans la traversée de la zone urbaine de Bollène, le niveau de protection est ramené à une occurrence 1/90.

Ces aménagements consistent notamment d'amont en aval du projet, en :

- la réalisation d'une digue de contention éloignée le long du Lez,
- la création d'un Champ d'Inondation Contrôlée sur le secteur de l'Embisque
- en la réalisation de deux brèches dans les remblais existants en rive gauche,
- un rehaussement de la digue du chemin de la Reine,
- une reconstruction du seuil des Jardins et de la passe à poissons,
- un élargissement du déversoir sur la zone du « Creux des Vaches » en rive gauche du seuil des Jardins,
- la réalisation d'un piège à embâcles en aval du seuil des Jardins,
- la réalisation de deux canaux de décharge sur le ravin de Saint Blaise et au niveau de l'usine Valabrègue,
- un confortement des digues dans la traversée de Bollène en aval du pont de Chabrières en rive gauche et en rive droite,
- un confortement des digues rive gauche existantes en amont du pont de Chabrières,
- en la réalisation d'un fossé de ressuyage sur le quartier de Saint Jean la Martinière.

**Les rubriques de la nomenclature loi sur l'eau concernées par le projet sont :**

- 3.1.1.0 : installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues ;
- 3.1.2.0 : installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m ;
- 3.1.4.0 : consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 m ;
- 3.1.5.0 : installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères ;
- 3.2.1.0 : Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : supérieur à 2 000 m<sup>3</sup> ou inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (le niveau de référence S1 est défini dans l'arrêté du 9 août 2006) ;
- 3.2.4.0 : autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 ;
- 3.2.5.0 : barrages de retenue de classe D ;
- 3.2.6.0 : digues de protection contre les inondations ;
- 3.3.1.0 : assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 1 ha.

Le préfet de Vaucluse est chargé de coordonner l'organisation de l'enquête publique unique et la centralisation des résultats.

Cette enquête comportera les volets suivants :

- déclaration d'utilité publique
- autorisation au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement
- cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de l'opération
- instauration de servitudes d'utilité publique de surinondation

Le siège de l'enquête sera situé à Bollène – Hôtel de Ville – Service urbanisme - Place Henri Reynaud de la Gardette.

Deux réunions d'information au public seront organisées pendant la durée de l'enquête à Bollène et Suze-la-Rousse. Les modalités de ces réunions seront détaillées dans l'avis au public.

## **Article 2 : Concertation préalable**

Compte tenu des caractéristiques du projet et conformément au code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-2 et R.300-1, le SMBVL a souhaité mettre en œuvre une concertation publique en amont de la présente enquête, selon les modalités délibérées le 23 octobre 2008. Le bilan de cette concertation, approuvé par délibération n° 2012-57 du SMBVL du 19 décembre 2012, est porté au dossier d'enquête publique.

## **Article 3 : Durée de l'enquête**

Cette enquête publique se déroulera pendant trente-un jours consécutifs, du lundi 6 janvier 2020 à 9h00 au jeudi 6 février 2020 à 12 heures.

## **Article 4 : Désignation de la commission d'enquête**

Est désigné en qualité de président de la commission d'enquête :

- Monsieur Georges CHARIGLIONE, officier général de gendarmerie en retraite.

Sont désignés en qualité de membres titulaires de la commission d'enquête :

- Monsieur Michel DU CREST, conseiller juridique, management et ressources humaines.

- Monsieur Bernard MAMALET, ingénieur en retraite.

Pour l'accomplissement de cette mission, Messieurs CHARIGLIONE, DU CREST et MAMALET sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

## **Article 5 : Modalités de consultation du dossier**

Le dossier d'enquête sur support papier comprenant notamment l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, les plans parcellaires et les états parcellaires relatifs aux immeubles nécessaires à la réalisation de cette opération, ainsi qu'un registre d'enquête unique, à feuillets non mobiles, ouvert, côté et paraphé par un membre de la commission d'enquête, seront déposés en mairie de Bollène et de Suze-la-Rousse, pendant la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels au public tel que précisés ci-après :

- Mairie de Bollène : Hôtel de Ville – Service Urbanisme – Place Henri Reynaud de la Gardette

du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h à 17h

- Mairie de Suze-la-Rousse - Hôtel de Ville – 28 Place du champ de Mars :  
du lundi au jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30  
le vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h et le samedi de 8h30 à 12h

Pendant la durée de l'enquête, le dossier sera en outre consultable sur le site internet de la préfecture de Vaucluse ([www.vaucluse.gouv.fr](http://www.vaucluse.gouv.fr) - rubrique « enquêtes publiques ») ainsi que sur les postes informatiques en accès gratuit mis à disposition du public en mairie de Bollène et Suze-la-Rousse aux jours et heures d'ouverture des mairies au public. Il sera également consultable sur le site de la préfecture de la Drôme ([www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)) et sur le site du SMBVL (<https://www.smbvl.fr/le-smbvl/enquetes-publiques/protection-bollene>).

Le dossier d'enquête sera également consultable au travers d'un registre dématérialisé d'enquête publique à l'adresse suivante :  
<https://www.registre-dematerialise.fr/1838>.

Par ailleurs, le public peut demander des informations auprès du maître d'ouvrage :

Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez  
Espace Germain Aubert  
17D, rue de Tourville  
84600 VALREAS  
04.90.35.60.55 – [www.smbvl.fr](http://www.smbvl.fr)

#### **Article 6 : Observations du public**

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet dans chaque mairie ou les adresser par écrit au président de la commission d'enquête domiciliée au siège de l'enquête (Mairie de Bollène – Service urbanisme – Place Henri Reynaud de la Gardette - BP 207 - 84505 BOLLENE Cedex).

Les observations déposées pendant les permanences de Suze-la-Rousse seront transmises à la mairie de Bollène, siège de l'enquête, pour y être annexées au registre.

Il pourra également les faire parvenir à la commission d'enquête par voie électronique à l'adresse mail suivante : [enquete-publique.1838@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique.1838@registre-dematerialise.fr)

Elles seront toutes consultables sur le site internet du registre dématérialisé à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/1838>.

Les observations et propositions du public sont communicables pendant toute la durée de l'enquête aux frais de la personne qui en fait la demande.

Seules les observations parvenues pendant le délai d'enquête seront prises en considération.

#### **Article 7 : Permanences de la commission d'enquête**

Les commissaires enquêteurs se tiendront à la disposition du public en mairie de Bollène, à l'adresse mentionnée à l'article 5, aux dates et heures ci-après :

- le lundi 6 janvier 2020 de 9h à 12h
- le mardi 21 janvier 2020 de 14 à 17h
- le mercredi 29 janvier 2020 de 14h à 17h
- le jeudi 6 février 2020 de 9h à 12h.

Les commissaires enquêteurs se tiendront à la disposition du public en mairie de Suze-la-Rousse, à l'adresse mentionnée à l'article 5 aux dates et heures ci-après :

- le mercredi 15 janvier 2020 de 14h à 17h
- le samedi 1<sup>er</sup> février 2020 de 9h à 12h

#### **Article 8 : Publicité de l'avis d'ouverture d'enquête**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture d'enquête publique unique sera :  
- publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements concernés.

- affiché, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, par les mairies de Bollène et Suze-la-Rousse sur les lieux réservés à l'affichage administratif, ainsi que par tout autre procédé en usage dans ces communes. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage établi par chacun des maires.

- affiché par les soins du maître d'ouvrage quinze jours au moins avant le début de l'enquête unique et durant toute la durée de celle-ci sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012. Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage établi par le maître d'ouvrage

- publié sur le site internet des services de l'État en Vaucluse ([www.vaucluse.gouv.fr](http://www.vaucluse.gouv.fr)) et en Drôme ([www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)), quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

#### **Article 9 : Formalités propres au volet parcellaire et à l'instauration de servitudes d'utilité publique**

La notification individuelle du dépôt du dossier et des dates d'ouverture et de clôture de l'enquête sera effectuée par le responsable du projet, à chacun des propriétaires intéressés dont le domicile est connu ou à son mandataire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, préalablement à l'ouverture de l'enquête et dans des délais devant permettre aux propriétaires de disposer d'au moins quinze jours consécutifs pour formuler des observations.

En cas de domicile inconnu, notification sera faite en double copie aux maires de Bollène et de Suze-la-Rousse qui en feront afficher une en mairie. Un certificat de chaque maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

Les propriétaires auxquels notification du dépôt du dossier relatif au volet parcellaire est faite à la mairie par l'expropriant sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité des propriétaires actuels.

Le présent arrêté est également prescrit en vue de l'application des articles L311-1, L311-2, L311-3 et R311-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ainsi qu'il suit :

*« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.*

*Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.*

*Les personnes intéressées autres que les propriétaires, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenus de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions de l'article L311-3, déchues de tous droits d'indemnité. ».*

Ces informations sont à adresser dans le délai d'un mois à Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL) – Espace Germain Aubert – 17D, rue de Tourville – 84600 VALREAS.



## **Article 10 : Consultation des conseils municipaux**

Les conseils municipaux de Bollène et Suze-la-Rousse sont appelés à donner leur avis motivé sur la demande d'autorisation relevant de l'article L214-3 du code de l'environnement dès l'ouverture de l'enquête.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

## **Article 11 : Formalités à l'issue de l'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 3 du présent arrêté, le registre d'enquête unique de chacune des mairies sera clos par le président de la commission d'enquête.

Le président de la commission d'enquête rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet afin de lui communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

A l'issue de cette procédure, la commission d'enquête établira un rapport unique qui relatera le déroulement de l'enquête, comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, la synthèse des observations du public recueillies durant l'enquête et les réponses éventuelles du responsable du projet.

La commission d'enquête consignera, séparément, ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Le président de la commission d'enquête transmettra au Préfet de Vaucluse dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, le registre de chaque mairie et les pièces annexées, son rapport et les conclusions motivées. Il transmettra simultanément au Président du Tribunal Administratif de Nîmes, une copie du rapport et de ses conclusions motivées.

Le préfet adressera dès leur réception une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête au maître d'ouvrage.

Les copies du rapport et des conclusions seront également adressées aux mairies de Bollène et Suze-la-Rousse, pour y être tenues à la disposition du public pendant un délai de un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ces documents pourront également être consulté, pendant ce délai, à la préfecture de Vaucluse (Direction de la Citoyenneté et de la Légalité – Service des relations avec les collectivités territoriales – Pôle affaires générales et foncières) ainsi que sur les sites internet des services de l'État en Vaucluse ([www.vaucluse.gouv.fr](http://www.vaucluse.gouv.fr)) et en Drôme ([www.drôme.gouv.fr](http://www.drôme.gouv.fr)).

## **Article 12 : Décisions éventuellement adoptées au terme de l'enquête publiques**

Dans un délai de un an à compter de la clôture de ladite enquête, les préfets de Vaucluse et de la Drôme pourront, le cas échéant, prononcer par un arrêté, l'utilité publique du projet.

Le préfet de Vaucluse et le préfet de la Drôme, pourront, le cas échéant, par arrêté, déclarer cessibles les propriétés ou parties de propriétés dont la cession est nécessaire à la réalisation de l'opération, ainsi qu'instituer au profit du SMBVL des servitudes d'utilité publique de surinondation.

L'arrêté portant déclaration d'utilité publique et cessibilité peut faire l'objet d'un seul document.

Le préfet de Vaucluse est l'autorité compétente pour prendre l'arrêté d'autorisation relevant de l'article L214-3 du code de l'environnement issu de la législation sur l'eau, assorti de prescriptions, ou de refus, après avis, le cas échéant, des Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de Vaucluse et de la Drôme.

**Article 13 :** MM. les Secrétaires Généraux de la Préfecture de Vaucluse et de la Préfecture de la Drôme, M. le Sous-Préfet de Carpentras et Mme la Sous-Préfète de Nyons, les Maires des communes de Bollène et de Suze-la-Rousse, MM. les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux membres de la commission d'enquête.

Valence, le **27 NOV. 2019**

Le Préfet de la Drôme

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général



Patrick VIEILLESCAZES

Avignon, le **29 NOV. 2019**

Le Préfet de Vaucluse

Pour le préfet,  
le secrétaire général,



Thierry DEMARET